

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Projet de Règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 85 700 \$ pour l'achat d'un camion (pick-up) 4 X 4 année 2021 ou plus récent et ses accessoires pour le Service incendie et sécurité publique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'achat d'un camion (pick-up) 4 x 4 pour le Service incendie et sécurité publique;

CONSIDÉRANT la nécessité de l'ajout d'accessoires pour rendre le véhicule conforme à un véhicule d'urgence;

CONSIDÉRANT l'estimation des coûts en date du 15 avril 2021 préparée par le directeur du Service incendie et sécurité publique, produite à l'annexe A du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU' afin de réaliser ces achats, il est nécessaire d'emprunter la somme n'excédant pas 85 700 \$, somme remboursable sur une période de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 19 avril 2021.

POUR CES MOTIFS,

2021-159

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement de procéder au dépôt, tel que présenté, du Projet de règlement décrétant une dépense et un emprunt n'excédant pas 85 700 \$ pour l'achat d'un camion (pick-up) 4 x 4 année 2021 ou plus récent et ses accessoires, pour le Service incendie et sécurité publique. Copie du Projet de règlement est disponible à l'adresse Internet de la Municipalité [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 85 700 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, pour l'achat d'un camion incendie de type pick up 4 x 4 année 2021 ou plus récent et ses accessoires, selon l'estimation détaillée préparée par M. Jonathan Ruffo, directeur du Service incendie et sécurité publique, en date du 15 avril 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 85 700 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevée, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.